



**Règlement n° 2020-166-8-47.23 modifiant
le règlement de zonage n° 2020-166 afin
d'encadrer les activités de location à
court terme dans la zone A-27**

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son Règlement de zonage numéro 2020-166;

Considérant que le projet de Loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage Hébergement était prohibé;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 11 avril 2023 et le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Modification à l'annexe 3 concernant les grilles des usages et des constructions autorisées par zone**

L'annexe 3 *Grille des spécifications* du Règlement de zonage no 2020-166 de la **zone A-27** est modifiée de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 4 » est ajoutée à la rubrique 5.2.3 *Groupe Hébergement* à la ligne A et se libelle comme suit :

(4) Les établissements de résidence principale sont autorisés. Les résidences de tourisme sont prohibées sauf si elles respectent les conditions énumérées à l'article 25.2 du règlement de zonage.

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Directeur général
Greffier-trésorier

